



**ARRÊTÉ n° 8738/2021/024  
imposant des prescriptions spéciales à la société LB (Lur Berri) pour son  
établissement « Lur Berri Express » de Came**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement de tri de déchets dangereux relevant de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les récépissés de déclaration n° 08/IC/136 et 2008/0297 délivrés les 20 juin 2008 et 9 juillet 2008 à la société Coustenoble pour la création et l'exploitation d'un bâtiment de stockage de produits pour l'élevage d'animaux sur le territoire de la commune de Came ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 2013/0232 délivré le 13 août 2013 à la société SAS LB pour la reprise de l'exploitation des activités de la société Coustenoble sur le territoire de la commune de Came ;
- VU** le courrier de la société SAS LB en date du 23 août 2015 sollicitant le bénéfice des droits acquis suite à la création des rubriques 4XXX pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Came ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 8738/2016/009 du 27 mai 2016 imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires et de produits nécessaires aux productions végétales ;
- VU** le porter à connaissance du 28 janvier 2021, relatif à la remise de l'étude de dangers Inéris 203304-2702707-v1.0 du site et la demande d'évolution associée de la répartition des quantités stockées de substances dangereuses pour l'environnement aquatique des rubriques 4510 et 4511 ;
- VU** le nouveau porter à connaissance du 6 juillet 2021, relatif à la demande d'évolution à la baisse de la répartition des quantités stockées de substances dangereuses pour l'environnement aquatique des rubriques 4510 et 4511 ;
- VU** les constats observés lors des inspections du site en 2019, 2020 et 2021 et les réponses apportées par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées prenant acte du déclassement avec changement de régime de l'autorisation vers la déclaration avec contrôle périodique ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 5 octobre 2021 à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la demande d'antériorité sur les droits acquis accordés par arrêté préfectoral du 27 mai 2016, le site relevait de l'autorisation environnementale rubrique 4001 par cumul de substances dangereuses présentant un danger pour l'environnement des rubriques 4510 et 4511 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant dans son porter à connaissance du 28 janvier 2021 a sollicité de porter la quantité de substances dangereuses de 99 tonnes à 180 tonnes pour la rubrique 4510, régime de l'autorisation, tout en réduisant la quantité de substances dangereuses de 195 tonnes à 45 tonnes, que cette demande ne modifiait pas le régime de l'autorisation environnementale de l'établissement, ni les risques associés ;

**CONSIDÉRANT** que dans son dernier porter à connaissance du 6 juillet 2021, l'exploitant souhaite finalement déclasser ses activités autorisées pour l'ensemble de ces installations en relevant désormais du seul régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) pour les rubriques 1510, 2718, 4110 et 4510, et d'un régime non classé pour les rubriques 4511 et 4702-IV ;

**CONSIDÉRANT** que la quantité substances dangereuses présentant un danger pour l'environnement dans les installations est désormais inférieure à 96 tonnes pour la rubrique 4510, 6 tonnes pour la rubrique 4511 et 1 tonne pour les déchets dangereux présentant cette même propriété de la rubrique 2718, que cette disposition réduit considérablement la quantité cumulée de ces substances dangereuses présentant un danger pour l'environnement, le site ne répondant plus à la définition des installations seuil bas par dépassement direct ou par cumul de dangers au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les réductions proposées par l'exploitant sont de nature à réduire le risque à la source par diminution des quantités stockées ;

**CONSIDÉRANT** que le porter à connaissance du 6 juillet 2021 liste également des actions de sécurité que l'exploitant s'est engagé à mettre en place telles que l'abaissement des quantités stockées de substances dangereuses, le maintien d'un plan de secours, la rétention du local phyto, la détection incendie du site, la gestion informatique des stocks avec les incompatibilités et l'accès aux fiches de données de sécurité, l'isolement de la zone de charge des chariots, l'organisation sécurité, l'interdiction de stationnement des véhicules lourds la nuit à quai, les besoins en eau d'incendie, l'interdiction de stockage d'engrais à risques, la mise en place d'absorbants sur site et une clôture complète du site et qu'il est nécessaire de reprendre dans un arrêté préfectoral lorsque les prescriptions des arrêtés ministériels ne les prévoient pas déjà ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions actuellement applicables au site doivent être actualisées, que les engagements de l'exploitant doivent être imposés par arrêté et que cet arrêté doit être un arrêté de prescriptions spéciales au regard du nouveau régime du site, le préfet pouvant imposer toutes prescriptions spéciales nécessaires conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-53 du code de l'environnement susvisé, les conditions légales d'édition de prescriptions spéciales étant réunies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Exploitant titulaire de la déclaration**

Les installations « Lur Berri Express » de SAS LB (Lur Berri Siret 096 180 252 00049), dont le siège social est Route de Sauveterre 64 120 Aicirits-Camou-Suhast et localisées sur le territoire de la commune de Came, sont déclarées.

**Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)**

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
4510.2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	96 t
2718.2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Inférieur à 1 tonne de produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)
1510-2c	DC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exclusion des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, de une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt couvert de plus de 500 t de matières ou produits combustibles d'un volume de 30 609 m <sup>3</sup>
4110-1b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 1. Substances et mélanges solides b) supérieure ou égal à 200 kg mais inférieure à 1 t	950 kg
4110-2b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés 2. Substances et mélanges liquides b) supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 250 kg	240 kg
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	6 t
4702-IV	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. IV. – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 250 t	125 t

(\*) DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (non classé)

L'établissement est déclassé des installations seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement) ne répondant plus aux critères de dépassement direct ou par cumul seuil bas tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour les rubriques 4510, 4511 et 2718.

L'arrêté préfectoral n° 8738/2016/009 du 27 mai 2016 imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires et de produits nécessaires aux productions végétales est abrogé.

### **Article 3 : Contrôle périodique**

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle périodique a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court à compter du 6 juillet 2021, date de la déclaration de l'exploitant qui modifie le régime de classement et résultant d'une diminution de l'activité de l'installation. Le contrôle périodique porte sur l'ensemble des rubriques du site relevant d'un libellé déclaration avec contrôle périodique (DC) : 1510, 2718, 4110 et 4510.

### **Article 4 : Respect des arrêtés ministériels applicables**

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté préfectoral :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement de tri de déchets dangereux relevant de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737 ;
- l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745.

### **Article 5 : Modification des arrêtés ministériels applicables**

En lieu et place des dispositions du point 1.4 II de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions spéciales suivantes :

#### **1.4. État des matières stockées**

*II. Dispositions applicables aux installations à déclaration :*

*L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.*

*Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.*

*L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.*

*Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.*

*Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.*

*L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.*

*Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.*

En lieu et place des dispositions du point 2. III de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions spéciales suivantes pour son entrepôt couvert :

#### **2. Règles d'implantation**

*III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.*

*La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.*

*Cette distance peut être réduite à 1 mètre :*

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en oeuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les quais de l'entrepôt sont vides de tout véhicule susceptible de propager un incendie la nuit et hors exploitation.

En lieu et place des dispositions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions spéciales suivantes pour son entrepôt couvert :

### **8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception, qui comprennent l'emplacement de stockage temporaire des commandes préparées pour la journée en cours et au maximum pour le lendemain matin. Dans ces zones si des produits présentent des risques d'écoulements liquides, les espaces associés sont traités contre les risques de création d'une pollution du sol ou des eaux (capacités de rétention fixes ou mobiles appropriées...).

Les stockages d'engrais solides simples ou composés résultant d'un classement au titre des rubriques 4702 I-II-III, 4705 et 4706 (Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium) sont interdits dans l'entrepôt. Les engrais simples et engrais composés 4702-IV non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 % sont autorisés à hauteur de 125 t.

En lieu et place des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions spéciales suivantes pour son entrepôt couvert :

### **13. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  - a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
  - b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

En lieu et place des dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions spéciales suivantes pour son entrepôt couvert :

### **23. Plan de défense incendie**

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux, plans des locaux avec description des dangers et emplacements des équipements des moyens de protection incendie ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule ;
- les dispositions à prendre compte tenu de la présence de panneaux photovoltaïques.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en oeuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers,

1. Une copie de l'arrêté avec les prescriptions annexées est déposée en mairie de Came et pourra y être consultée.
2. Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Came.
3. L'arrêté avec les prescriptions techniques est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 3 ans.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Came, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LB.

Pau, le

09 DEC 2021

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le secrétaire général,**

**Eddie BOUTTERA**

